



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculture

Question écrite n° 11987

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la transcription de la directive européenne 95/63/CE du 5 décembre 1995 relative à l'utilisation des équipements de travail mobiles et des appareils de levage, transposée par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998. Cette directive a pour objectif d'obliger les possesseurs d'engins agricoles, c'est-à-dire les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA), à contrôler et à rectifier un certain nombre d'éléments spécifiques à chaque matériel pouvant engendrer un risque pour la sécurité des opérateurs. Conformément à la loi, un contrôle préalable du matériel ainsi qu'une mise à niveau sont réalisés, sous contrôle du président de CUMA, avant tout prêt. Or, dès lors qu'un matériel est prêté à un adhérent, le président ne peut plus exercer son contrôle sur l'utilisation qui en est faite ni s'assurer que les règles de sécurité sont bien observées. Le cas échéant, sa responsabilité peut être mise en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de limiter la responsabilité des présidents qui, face à l'ampleur des risques encourus, sont fortement préoccupés par cette épineuse situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dispositions du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998, transposant la directive 95/63/CE du 5 décembre 1995 relative à l'utilisation des équipements de travail mobiles et des appareils de levage. Ce dispositif réglementaire qui a pour objet d'améliorer la sécurité des utilisateurs de machines anciennes, impose que ces équipements soient mis en conformité avec certaines prescriptions techniques précisées dans le code du travail. Sont par exemple concernés les machines agricoles mises en service à l'état neuf avant le 1er janvier 1993 ou les tracteurs agricoles ou forestiers ne répondant pas aux règles techniques imposées aux tracteurs neufs par le décret du 24 décembre 1980 modifié. Depuis le 5 décembre 2002, date à laquelle la mise en conformité doit être effective, les chefs d'établissements ne peuvent confier à leurs salariés que des équipements de travail répondant aux prescriptions des articles R. 233-15 à R. 233-41 du code du travail. Par ailleurs, l'article R. 233-77 du code du travail prévoit que la cession ou la mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de travail doit faire l'objet de la remise d'un certificat attestant que le matériel est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables. La combinaison de ces deux articles impose aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) de fournir à leurs adhérents des équipements de travail permettant d'assurer la sécurité des utilisateurs, soit en mettant soit en maintenant en conformité avec les règles techniques précitées les équipements de travail confiés aux adhérents. Toutefois, la responsabilité des CUMA ne peut être mise en cause lorsque le matériel est modifié par l'adhérent ou lorsqu'il en est fait un mauvais usage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11987

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 2003, page 1131

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3847